

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom des comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation, concernant les français venus à Paris depuis le premier messidor, lors de la séance de la 4ème sans-culottide an II (20 septembre 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom des comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation, concernant les français venus à Paris depuis le premier messidor, lors de la séance de la 4ème sans-culottide an II (20 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 324;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16301_t1_0324_0000_1

Fichier pdf généré le 05/11/2020

La Convention nationale, après avoir entendu [MERLIN (de Douai), au nom de] ses comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation, décrète :

ARTICLE PREMIER. – Sont exceptés des dispositions du décret d'hier, relatif aux citoyens venus à Paris depuis le premier messidor ;

1°. Les personnes qui ont été ou seront assignées pour venir déposer à Paris devant les tribunaux, à la charge qu'elles seront tenues de sortir de cette commune le lendemain du jour où elles auront déposé ;

2°. Les habitans des pays alliés ou neutres, venus à Paris en vertu de passe-ports délivrés ou visés par les agens de la République ;

3°. Les citoyens réfugiés de Corse et réfugiés ou déportés des colonies, qui sont venus à Paris en vertu d'ordres ou passe-ports des représentans du peuple.

ART. II. – Les passe-ports délivrés ou visés par les comités civils de Paris, aux citoyens compris dans le décret d'hier, auront leurs effets, sans être visés par les comités révolutionnaires.

ART. III. – Les agens nationaux des districts tiendront la main, chacun dans

leur arrondissement, à l'exécution des lois relatives aux passe-ports, ainsi que du décret d'hier ci-dessus mentionné, et en feront mention expresse dans leurs comptes décadaires.

L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication (71).

20

On indique au lendemain, huit heures du matin, la réunion des membres de la Convention nationale, afin que la cérémonie, pour la translation de Marat, commence à neuf heures.

Les commissaires pour recevoir la section [de Marat, Paris] qui doit apporter, ce soir, les restes du martyr de la liberté, sont Lindet, Bonnet, Lequinio, Monnel, Monestier (du Puy-de-Dôme) et Cras-sous (72).

La séance est levée (73).

Signé, BERNARD (de Saintes), *président* ;
GUFFROY, BENTABOLE, BORIE, CORDIER,
L. LOUCHET, REYNAUD, *secrétaires*.

(71) C 318, pl. 1288, p. 20. Décret n° 10 967. Minute de la main de Merlin (de Douai), rapporteur. *Moniteur*, XXII, 15 ; *Débats*, n° 730, 569-570. *Bull.*, 4^e jour s.-c. ;

(72) P.-V., XLV, 357. C 318, pl. 1288, p. 13. *F. de la République*, n° 441 ; *J. Fr.*, n° 726 ; *M.U.*, XLIII, 559 ; *J. Perlet* n° 728.

(73) P.-V., XLV, 357. *M.U.*, XLIII, 560 et *J. Perlet*, n° 729 indiquent 5 heures et demie ; *Moniteur*, XXII, 27, donne 5 heures.